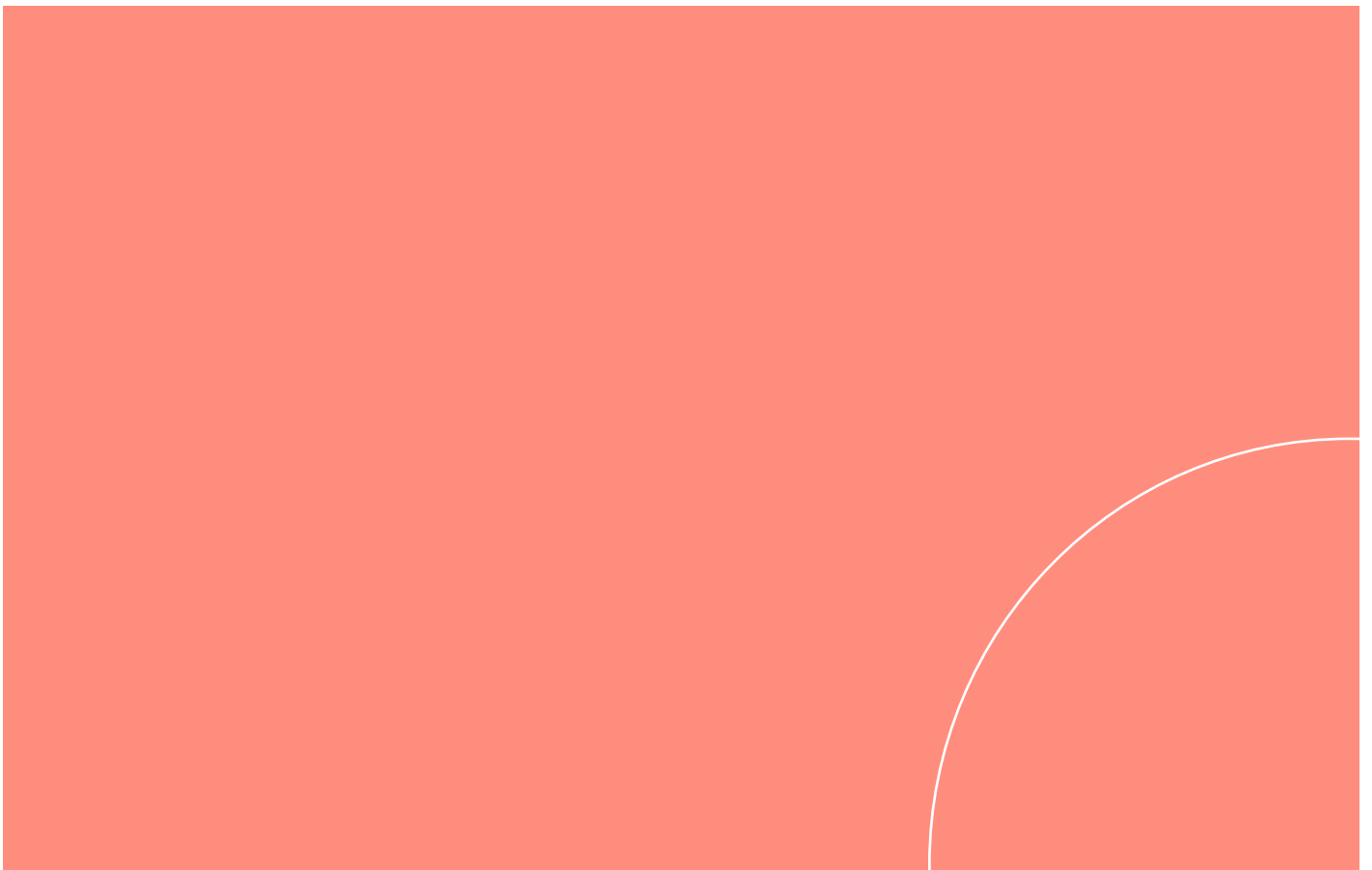


VIII. LA LIBÉRATION SOUS CONTRAINTE





LA LIBÉRATION SOUS CONTRAINTE



C'est quoi ?

La libération sous contrainte (LSC) est une modalité d'exécution de fin de peine. Elle est systématiquement applicable aux deux tiers de la peine d'emprisonnement, sauf si le jeune la refuse ou si le magistrat relève une impossibilité.

La libération sous contrainte n'est pas un aménagement de peine mais son contenu en prend la forme. En effet, elle peut s'exécuter en tant que libération conditionnelle, placement extérieur, semi-liberté ou détention à domicile avec surveillance électronique.

Le mineur ne doit pas avoir refusé la LSC, sachant qu'il peut la refuser à tout moment, et ce jusqu'au jour de la commission d'application des peines (CAP).

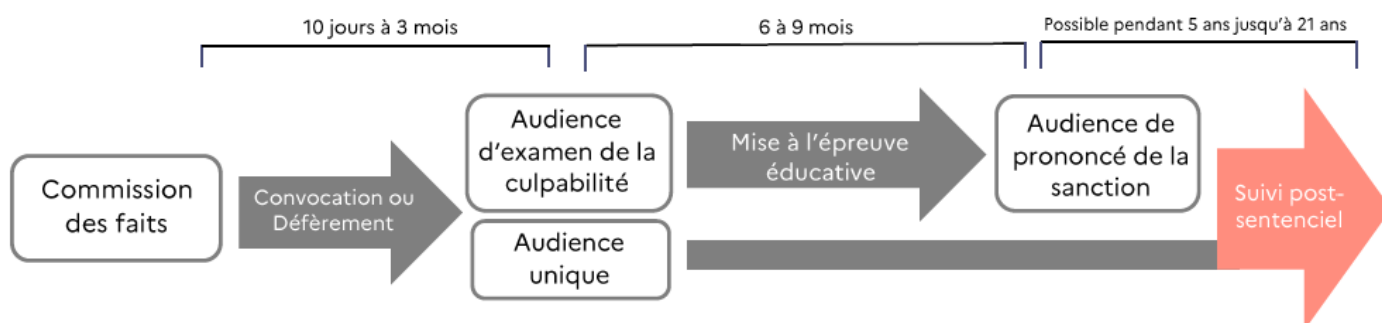


Pourquoi ?

La LSC permet de prévenir la récidive en évitant les sorties de détention « sèches » et d'accompagner le jeune condamné dans son retour à la liberté en le soutenant dans une démarche d'insertion.



A quel moment de la procédure ?



La mise en œuvre de la libération sous contrainte est possible si le mineur est détenu sous le statut de condamné, s'il a exécuté au moins les deux-tiers de sa peine au moment de la LSC et si la peine ferme totale à exécuter est inférieure ou égale à 5 ans (sans déduction des crédits de réduction de peine).



Par qui ? (type de structure, SP/SAH)

Le service éducatif intervenant en détention et le STEMO désigné pour le suivi éducatif du mineur assurent conjointement les différentes phases de préparation du projet de LSC, en lien avec la juridiction, les acteurs de l'établissement pénitentiaire de détention du jeune, ses représentants légaux, son avocat, et les intervenants éducatifs associés à sa mise en œuvre.

Le suivi de l'exécution de la LSC est assuré par le STEMO désigné par le juge des enfants.



- ✓ Loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ;
- ✓ Loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
- ✓ Circulaire du 27 mai 2019 relative à la présentation des dispositions relatives à la libération sous contrainte de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et du décret du 24 mai 2019 ;
- ✓ Code de procédure pénale : Articles 720, D. 147-17 à D.147-19 ;
- ✓ Circulaire du 27 Mai 2019 relative à la présentation des dispositions relatives à la libération sous contrainte de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et du décret n° 2019-508 du 24 mai 2019
- ✓ Circulaire du 26 décembre 2014 relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales applicables au 1^{er} janvier 2015 et portant sur la libération sous contrainte, l'examen obligatoire des peines d'emprisonnement supérieures à 5 ans en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle, la suppression de la procédure simplifiée
- ✓ Présentation des dispositions relatives à la libération sous contrainte de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et du décret n° 2019-508 du 24 mai 2019

LA LIBÉRATION SOUS CONTRAINTE



DÉFINITION

La libération sous contrainte (LSC) est une modalité d'exécution de fin de peine. Elle est **systématiquement** applicable **aux deux tiers de la peine d'emprisonnement**, sauf si le jeune la refuse ou si le magistrat relève une impossibilité.

Si la libération sous contrainte **n'est pas un aménagement de peine, son contenu en prend la forme** puisqu'elle peut s'exécuter en tant que :

- ✓ Libération conditionnelle,
- ✓ Placement extérieur,
- ✓ Semi-liberté,
- ✓ Ou détention à domicile sous surveillance électronique.



OBJECTIFS

La LSC permet de **prévenir la récidive** en évitant les sorties de détention « sèches » et **d'accompagner le jeune condamné dans son retour à la liberté** en le soutenant **dans une démarche d'insertion**.

Cet objectif s'appuie sur une **prise en charge individualisée**, adaptée à la situation et aux besoins du jeune.



CADRE JURIDIQUE

A. Les conditions de la libération sous contrainte

La libération sous contrainte est soumise à plusieurs conditions :

- ✓ Le jeune doit être détenu sous le **statut de condamné**. Dans certains cas, un jeune peut en effet être poursuivi pour plusieurs infractions et être incarcéré simultanément au titre de la détention provisoire et de l'exécution de peine. Il faut donc s'assurer que le jeune n'a que le statut de condamné,
- ✓ La peine ferme totale à exécuter **doit être inférieure ou égale à 5 ans** (sans déduction des crédits de réduction de peine),
- ✓ Le jeune condamné doit **avoir exécuté au moins les deux-tiers de sa peine** au moment de la LSC,
- ✓ Le jeune ne **doit pas avoir refusé la LSC**, sachant qu'il peut la refuser à tout moment, et ce jusqu'au jour de la commission d'application des peines (CAP).



Quand la LSC prend la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, sa mise en œuvre est soumise à une condition supplémentaire, à savoir l'accord des représentants légaux.

B. Le prononcé de la libération sous contrainte

L'examen du projet éducatif soutenant la LSC doit être prévu au rôle d'une CAP précédant **les deux-tiers de la peine** restant à réaliser.

La CAP convoque dans des délais raisonnables le **jeune** et son **avocat**. Il appartient au jeune, soutenu par le service éducatif en détention, d'informer ce dernier, pour s'assurer de son éventuel conseil.

Le **service éducatif en détention** veille à l'information des représentants légaux du mineur ou de son administrateur ad hoc.

La **CAP donne son avis sur le projet**. Le juge des enfants ordonne la LSC et désigne le STEMO compétent, soit pendant la CAP, soit ultérieurement si la situation est complexe et nécessite un examen plus approfondi. Quand le juge des enfants refuse la LSC, il le fait en constatant l'impossibilité de la mesure par ordonnance spécialement motivée.

La mise en œuvre de la LSC se fait à expiration d'un délai de 24 heures à compter de la notification de la décision au ministère public et au jeune.

C. La fin de la libération sous contrainte

La LSC peut être **révoquée** ou faire l'objet d'un **retrait** par décision du juge des enfants, dans les cas suivants:

- ✓ Le jeune condamné ne respecte pas les obligations et interdictions,
- ✓ Une nouvelle infraction est commise ou de nouvelle(s) condamnation(s) sont prononcées.

Il appartient au ministère public, qui en a été avisé, de saisir le juge des enfants pour la tenue d'une audience contradictoire. Dans l'attente de cette audience, le juge des enfants peut suspendre la mesure.



CONTENU

Une fois prononcée, la libération sous contrainte s'effectue sous la forme :

- ✓ D'une libération conditionnelle,
- ✓ D'une détention à domicile sous surveillance électronique,
- ✓ D'une semi-liberté,
- ✓ D'un placement extérieur.



Sauf dans les cas où la LSC s'exécute sous la forme de la libération conditionnelle, le jeune condamné est toujours placé **sous écrou** (renvoi tableau sous écrou/ sans écrou fiche AMP).

La libération sous contrainte **emprunte le régime de l'aménagement de peine** pour sa mise en œuvre.

A titre d'exemple, si la LSC prend la forme d'un placement extérieur (soit dans un établissement de placement, soit chez un tiers digne de confiance), les conditions et le cadre applicables au placement extérieur s'appliquent.

Ainsi, si le jeune n'a pas réintégré son lieu de placement à l'heure fixée par la décision judiciaire, il est considéré **en évasion**, car le placement extérieur est un aménagement de peine **sous écrou**. L'établissement de placement est alors chargé de le signaler selon la procédure prévue par la note DPJJ du 4 mai 2015.

Par ailleurs, la juridiction définit au moment du prononcé de la libération sous contrainte, les obligations auxquelles est soumis le jeune.



MISE EN ŒUVRE

A. La préparation et la constitution du dossier de libération sous contrainte

Du fait de la systématisation de la LSC, les services de la protection judiciaire de la jeunesse doivent être vigilants au déroulement des différentes étapes de sa préparation, s'agissant notamment des courtes peines.

La préparation de la LSC doit être **anticipée dès le début de l'incarcération** du jeune par l'ensemble des acteurs de l'établissement pénitentiaire, avec une attention particulière portée à la date prévisible de sortie.

Dès le début de la peine, le jeune (et ses représentants légaux s'il est mineur) sont informés par le service intervenant en détention et par le STEMO des différentes possibilités d'individualisation de la peine (aménagement de peine et modalités d'exécution de la peine). Ils sont ainsi informés du caractère systématique de la LSC et des conséquences judiciaires et éducatives de sa mise en œuvre ou de son refus. Un **formulaire d'information** est remis à cet effet au jeune par le service éducatif en détention.



Le jeune **condamné peut refuser** le bénéfice de la LSC. Dans ce cas, il l'indique dans le formulaire d'avis ou de refus prévu à cet effet, qui est remis par le service éducatif en détention.

Dès que les délais d'appel sont expirés et que la peine est devenue définitive, **le service éducatif intervenant en détention** (sur la base de la liste des jeunes éligibles à la LSC communiquée par le greffe de l'établissement, le cas échéant sur sa sollicitation), **vérifie la date prévisionnelle de sortie du jeune**, compte-tenu des projections permises par le crédit initial de réductions de peine et les réductions supplémentaires de peine susceptibles d'être octroyées.

Le greffe de l'établissement pénitentiaire, en lien avec la juridiction, vérifie qu'aucune demande d'aménagement de peine n'a déjà été faite ni n'est en cours d'examen, et qu'aucune nouvelle peine d'emprisonnement n'est en attente d'exécution.

Si le jeune condamné ne refuse pas le bénéfice de la LSC, le service éducatif en détention élabore avec le jeune (et ses représentants légaux s'il est mineur), et en lien avec son avocat, le projet éducatif de LSC. Le STEMO est étroitement associé à cette élaboration.

B. Le contenu du dossier de la libération sous contrainte

En vue de constituer le dossier de LSC, le service éducatif en détention apprécie le degré de maturité du jeune, son parcours, les ressources de son environnement familial et social.

Toute la palette des possibilités de prise en charge éducative et de mobilisation du réseau partenarial doit être explorée afin de permettre au jeune d'utiliser ce temps d'exécution de peine comme **un levier d'accès aux dispositifs de scolarité, d'insertion et de formation professionnelle, de soins, et à une solution d'hébergement** lorsque sa situation personnelle et judiciaire le nécessite.

Le projet de LSC **indique la forme retenue** (LC, SL, PE, DDSE), et **donne un avis éducatif** sur les obligations et interdictions adaptées à la personnalité et à la situation du jeune.

Le **service éducatif en détention** transmet ce projet par le biais d'un rapport au juge des enfants statuant en matière d'application des peines, avec information au STEMO. Le rapport ne vise pas à caractériser l'opportunité de la mesure, puisque celle-ci doit être systématiquement mise en œuvre au deux tiers de la peine, mais à en clarifier les modalités d'exécution.

Le **service éducatif en détention** et le **STEMO élaborent** conjointement le **plan d'accompagnement** de la LSC par le STEMO, comprenant les propositions d'objectifs et de démarches à accomplir, la fréquence des rendez-vous, modalités de communication et de coordination des acteurs impliqués dans la mise en œuvre. Ils partagent les informations utiles à la mise en œuvre du projet de LSC.

Le **service éducatif en détention** et le **STEMO anticipent** conjointement **l'organisation de la prise en charge** du jeune le jour de sa libération sous contrainte.

Il s'agit pour la libération conditionnelle d'anticiper la date de la levée d'écrou, et de prévoir l'accompagnement vers le lieu de vie désigné.

Il s'agit dans le cas de mise sous écrou dans un autre établissement proche du lieu de domiciliation fixé, d'anticiper les modalités concrètes de prise en charge et d'accompagnement du jeune vers le lieu d'hébergement ou vers l'établissement en cas de placement.

C. Le déroulement de la libération sous contrainte

Le **suivi de l'exécution** de la LSC est assuré par le **STEMO** désigné par le juge des enfants.

Le service éducatif qui intervient en détention, après attache auprès du STEMO, remet une convocation au jeune libéré afin qu'il soit reçu **dans les 5 jours ouvrés** par le STEMO, et en informe ses représentants légaux. Si les faits ou la personnalité du jeune l'exigent, le juge des enfants peut également lui remettre une convocation pour audition avant sa libération.

Le STEMO accompagne et soutient le jeune et sa famille dans l'exécution de la fin de peine.

Le RUE, en lien avec l'adjoint administratif de l'unité, veille son inscription et à la fiabilisation des données dans le logiciel PARCOURS.

Il veille à la bonne coordination des acteurs impliqués (représentants légaux, famille élargie, établissement de placement, structure de soin ou d'insertion, avocat), et recueille régulièrement auprès d'eux les informations utiles à l'accompagnement du jeune et au suivi de la fin de peine.

La LSC se termine comme l'aménagement de peine auquel elle emprunte le régime, s'agissant des modalités prévues pour la levée d'écrou comme de la prise en compte des réductions supplémentaires de peine éventuellement accordées.

Le STEMO **rédige un rapport final** dans un délai de 15 jours avant la fin de la libération sous contrainte. Le rapport éducatif comporte:

- ✓ Un bilan de l'exécution de la peine et de l'accompagnement à partir des précédentes évaluations, en repérant les objectifs réalisés, les axes de fragilité persistants et les pistes à concrétiser,
- ✓ Les éléments concernant la poursuite éventuelle des démarches engagées et les liens possibles avec des partenaires de droit commun,
- ✓ L'avis du jeune sur l'exécution de l'ensemble de la peine et les perspectives envisagées.

**Direction de la protection
judiciaire de la jeunesse**